TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région :	Québec
Dossiers :	CQ-2017-0760 CQ-2017-0767
Dossiers accréditations :	AQ-2001-2584 AQ-2001-2586
Québec,	le 20 février 2017

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIF : **Myriam Bédard**

Les Ambulances Guy Denis et Fils ltée
Les Ambulances Paré ltée
Employeurs

c.

L'Association des travailleurs du préhospitalier (ATPH)
Association accréditée

DÉCISION

---

[1] Le 9 février 2017, le Tribunal reçoit deux avis de grève de durée indéterminée débutant le 21 février 2017 à 0 h.

[2] L'Association des travailleurs du préhospitalier (APTH), accréditée pour représenter les paramédics, annonce ces grèves dans les entreprises suivantes :

- Les Ambulances Guy Denis et Fils ltée (AQ-2001-2584);
- Les Ambulances Paré ltée (AQ-2001-2586).

[3] Les groupes visés par ces grèves sont exclusivement composés de paramédics.

[4] Au Québec, les services ambulanciers sont offerts par des entreprises privées, des coopératives ou par la Corporation d'Urgences-santé.

[5] Les deux entreprises visées sont représentées par la Corporation des services d'ambulance du Québec (CSAQ).

[6] Puisqu'une grève dans un tel service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, les associations accréditées et les employeurs sont assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève. C'est le décret nº 104-2015 du 18 février 2015 qui le prévoit.

[7] Ainsi, l'association a joint à ses avis de grève des listes de services essentiels qu'elle entend maintenir pendant la grève. L'article 111.0.18 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, prévoit que les parties doivent négocier ces services essentiels.

[8] C'est le Tribunal, en vertu de l'article 111.0.19 du *Code du travail*, qui évalue ensuite la suffisance de ces services prévus à la liste soumise ou l'entente intervenue. Le troisième alinéa de cette disposition se lit ainsi :

> Si le Tribunal juge ces services insuffisants, il peut, avant d'en faire rapport au ministre conformément à l'article 111.0.20, faire aux parties les recommandations qu'il juge appropriées afin de modifier l'entente ou la liste. Il peut également ordonner à l'association accréditée de surseoir à l'exercice de son droit à la grève jusqu'à ce qu'il lui ait fait connaître les suites qu'il entend donner à ces recommandations.

[9] Une séance de conciliation a eu lieu le 16 février 2017. À la suite de cette séance, les parties ont conclu une entente sur les services essentiels.

[10] Le Tribunal doit donc évaluer la suffisance des services essentiels convenus dans l'entente.

L'ENTENTE

[11] L'entente intervenue prévoit que tous les quarts seront travaillés par les paramédics conformément à la convention collective. Ils répondront à tous les appels et affectations et feront toutes les interventions impromptues selon les protocoles et les procédures en vigueur.

[12] Tous les appels de priorité 0 à 8 inclusivement seront traités de la façon habituelle.

[13] Certains services ne seront toutefois pas rendus.

[14] Lors de transports interhospitaliers, le retour des escortes médicales ne sera pas assuré sauf si un patient est présent à bord du véhicule. L'équipement (incubateur, ballon-aortique et ECMO) sera rapporté au lieu de prise en charge.

[15] Les paramédics ne se rapporteront plus disponibles en utilisant le code 10-27.

[16] La santé ou la sécurité de la population ne sont pas mises en danger par ces pratiques. Le Tribunal en a déjà décidé dans *Les Ambulances Repentigny inc.* c. *Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec, section locale 592 (FTQ)*, 2017 QCTAT 476, *Ambulances Chicoutimi* c. *Syndicat des paramédics Saguenay-Lac-Saint-Jean-Nord FSS-CSN*, CQ-2017-0628 et autres, et *Vezeau et Frères inc.* c. *Syndicat des paramédics de l'Abitibi-Témiscamingue Nord-du-Québec – CSN*, CM 2017 0708 et autres).

[17] Certaines autres tâches liées à la formation ne seront pas exécutées, ce qui ne concerne pas non plus les services à la population.

[18] Le lavage extérieur du véhicule ne sera pas fait, sauf pour des raisons de sécurité. Le Tribunal comprend que le lavage intérieur sera fait conformément au guide de prévention des infections.

[19] Les formulaires non obligatoires ne seront pas remplis. Le formulaire AS-803 sera rempli sur format papier.

[20] Le formulaire AS-810 ne sera pas rempli. Sur cette question, le Tribunal a déjà décidé que le fait de ne pas le remplir ne met pas la santé ou la sécurité de la population en danger (Voir *Coopérative des techniciens ambulanciers du Québec* c. *L'Association des travailleurs du préhospitalier (APTH)*, CQ-2017-0538 et autres, *Ambulances Chicoutimi* c. *Syndicat des paramédics Saguenay-Lac-Saint-Jean-Nord FSS-CSN*, CQ-2017-0628 et autres, et *Vezeau et Frères inc*. c. *Syndicat des paramédics de l'Abitibi-Témiscamingue Nord-du-Québec –CSN*, CM-2017-0708 et autres).

[21] Une liste des « commissions connexes » qui ne seront pas faites par les paramédics est aussi établie. Il s'agit principalement de tâches liées à l'entretien ménager de la caserne. La santé ou la sécurité de la population n'est pas en péril par ces refus.

[22] Les services d'ambulances dédiées seront réduits pour certains événements ponctuels, ce qui n'est pas de nature à compromettre la santé ou la sécurité de la population.

[23] Les chefs d'équipe accomplissent de façon habituelle notamment les responsabilités suivantes :

- Le suivi des inventaires du point de service ou de la caserne;
- La prise de rendez-vous pour l'entretien des véhicules ambulanciers;
- Porter et récupérer les véhicules ambulanciers chez les fournisseurs pour les réparations.

[24] Lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente entente et mettant en cause la santé ou la sécurité de la population se présente, l'association s'engage à fournir, à la demande de l'employeur et au besoin, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation.

[25] L'association s'engage à fournir le personnel nécessaire pour faire face aux situations d'urgence imprévisibles.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services essentiels qui sont prévus à l'entente du 16 février 2017, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger;

DÉCLARE que les services essentiels à fournir pendant la grève sont ceux énumérés dans leur intégralité à l'entente du 16 février 2017, annexée à la présente décision, comme si ici tout au long récités;

RAPPELLE aux parties que, dans les cas de difficultés de mise en application des services essentiels, elles doivent en faire part au Tribunal pour qu'il puisse leur fournir l'aide nécessaire.

_____

Myriam Bédard

M^{e} Stéphane C. Gaudet
LORANGER MARCOUX AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
Pour les employeurs

M. Robert Deschambault

Pour l’association accréditée

/ml

ANNEXE

Entente entre

CSAQ

Et

Association des travailleurs du préhospitalier de Québec – CSN
AQ 2001-2584 et AQ 2001-2586,

Liste des services essentiels

CONSIDÉRANT que l'association accréditée a transmis des avis préalables pour le déclenchement de grèves, dans les délais prévus par la loi;

CONSIDÉRANT que l'association accréditée a également transmis des listes sur les services essentiels à maintenir pendant ces grèves, applicables pour les employeurs visés;

CONSIDÉRANT que les parties ont ensuite négocié les services essentiels à être maintenus pendant ces grèves, en tenant particulièrement compte des diverses décisions rendues jusqu'à présent à cet effet par le Tribunal administratif du travail (Division des services essentiels);

CONSIDÉRANT que c'est dans l'intérêt de la population et d'une saine administration de la justice que les parties en viennent à la présente entente concernant les services essentiels à être maintenus pendant les grèves;

CONSIDÉRANT que l'entente est faite sans admission de la part des employeurs, compte tenu notamment de leurs obligations contractuelles et commerciales en lien avec leurs opérations habituelles (incluant celles envers des tiers concernant le non-retour des escortes médicales et de certains équipements médicaux);

CONSIDÉRANT que l'entente est faite sans admission ni reconnaissance de quelque nature que ce soit de la part du syndicat quant à toutes responsabilités directes ou indirectes en lien avec les obligations contractuelles et commerciales;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Le préambule fait partie intégrante de la présente entente;

1. Pendant la grève de l'Association des travailleurs du préhospitalier de Québec – CSN, débutant le 21 février 2017 à 0 h 00, celle-ci s'engage à maintenir les services essentiels suivants à la population :

    a. Tous les appels de priorité 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 seront traités de la façon habituelle;
    b. Toutes les interventions impromptues seront traitées de la façon habituelle.

2. Durant la grève, les services et les tâches suivantes sont également rendus de la façon suivante:

   a. Non-retour des escortes médicales lorsqu'il n'y a pas de patient à bord du véhicule ambulancier;
   b. Retour du matériel lors d'escorte médicale:

      i. Incubateurs
      ii. Ballons aortiques
      iii. ECMO

   c. Les paramédics verbaliseront de façon claire les codes radio sans utiliser le protocole à cet effet et ce, dans le respect des règles de confidentialité et de civilité;
   d. Les paramédics ne se rapporteront plus disponibles à l'établissement en rédaction (10-27);
   e. Aucun nouveau stagiaire ne sera pris en charge par les paramédics;
   f. Les paramédics récupèrent, nettoient et mettent à bord des ambulances les équipements nécessaire pour la prochaine affectation à l'exception de ce qui demeure avec le patient;
   g. Les paramédics ne participent plus aux formations de type maison des employeurs à l'exception des cas prévus à l'art. 51.9 LSST;
   h. Les paramédics ne font pas le lavage intérieur, sauf si requis pour la remise en service conformément au guide de prévention des infections. Ils ne feront pas le lavage extérieur du véhicule ambulancier, sauf si requis pour la sécurité (par exemples : clignotants, gyrophares, bandes réfléchissantes, miroirs, fenêtres de véhicules);
   i. Les formulaires de facturation AS-810 ne seront pas remplis par les paramédics;
   j. Les formulaires AS-803 seront faits en format papier;
   k. Tous les formulaires demandés par l'employeur et non obligatoires en vertu des lois applicables ne seront pas remplis;
   l. Les paramédics et les chefs d'équipes ne font pas les commissions connexes suivantes :

      i. Sortir et rentrer le bac de récupération
      ii. Sortir les poubelles
      iii. Vider les poubelles du garage
      iv. Déblaiement de la neige
      v. Lavage des draps
      vi. Nettoyage de caserne/ramassage de sable

   m. De façon habituelle, et le cas échéant, les chefs d'équipes accomplissent notamment les responsabilités suivantes :
      i. le suivi des inventaires du point de service ou de la caserne;
      ii. la prise de rendez-vous pour l'entretien des véhicules ambulanciers;
      iii. porter et récupérer les véhicules ambulanciers chez les fournisseurs pour les réparations;
   n. Lorsqu'un paramédic effectue des heures supplémentaires à la demande de l'employeur, il ne sera pas affecté aux services dédiés suivants :

      i. Événements sportifs ou culturels
      ii. Festivals

3. Les services suivants seront assurés de la façon habituelle sauf les lundis, mercredi et vendredi:

    a. Véhicule ambulancier dédié à l'exclusivité des athlètes lors d'événements sportifs;
    b. Véhicule ambulancier au service exclusif des membres de la tournée (spectacle) et de l'artiste;
    c. Véhicule ambulancier dédié aux festivals.

4. Le service d'ambulances dédiées ne sera plus assuré lors des tournages de films ou autres plateaux de tournage.

5. Tous les quarts de travail seront effectués suivant les dispositions de la convention collective. Le syndicat s'engage à collaborer aux besoins exprimés par l'employeur lorsque celui-ci a épuisé les dispositions de la convention collective.

6. Ainsi les paramédics répondront à tout appel, affectation transmise par la répartition ainsi que les interventions impromptues selon les protocoles et procédures en vigueur et conformément à la présente liste. L'employeur s'engage à aviser le centre de communication santé du contenu de la présente liste.

7. Lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente entente et mettant en cause la santé ou la sécurité de la population se présente, le syndicat s'engage à fournir, à la demande de l'employeur et au besoin, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation.

Québec, le 16 février 2017

Jocelyn Beaulieu
Conseiller principale en relations de travail et RH
CSAQ

Jean Gagnon
Représentant du secteur Préhospitalier
FSSS-CSN

ATPH – CSN
AQ 2001-2584 et AQ 2001-2586